

Notice explicative «Gasoil professionnel»

Introduction

1. L'article 429, § 5, de la loi-programme du 27 décembre 2004 (M.B. du 31 décembre 2004) prévoit une exonération de l'augmentation du droit d'accise spécial pour le gasoil.

La présente notice précise la portée de l'exonération précitée ainsi que les conditions auxquelles elle est soumise.

1. Législation

2. «Art. 429. - § 5.1). Le gasoil visé à l'article 419, f), i), peut bénéficier d'une exonération du droit d'accise spécial d'un montant de 79,0017 euros par 1 000 litres à 15° C. Ce montant est augmenté, lors de chaque augmentation du droit d'accise spécial comme prévu à l'article 420, § 3, du montant de cette augmentation. L'exonération du droit d'accise spécial s'effectue au moyen d'un remboursement, lorsque ce gasoil est utilisé pour:

a) le transport rémunéré de personnes au moyen de véhicules automobiles affectés à un service de taxis; cette affectation est attestée par l'autorité communale du ressort de l'exploitant;

b) le transport rémunéré de personnes au moyen de véhicules automobiles faisant l'objet d'une location avec chauffeur, pour autant que ces véhicules soient reconnus aptes au transport de personnes handicapées; cette reconnaissance fait l'objet d'une déclaration de conformité attestant de l'adaptation du véhicule, délivrée par le SPF Mobilité et Transport;

c) le transport de marchandises, pour compte d'autrui ou pour compte propre, par un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules couplés destinés exclusivement au transport de marchandises par route et ayant un poids maximum autorisé égal ou supérieur à 7,5 tonnes;

d) le transport régulier ou occasionnel de passagers par un véhicule automobile de catégorie M2 ou M3 au sens de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

2). Par dérogation à l'article 10 de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, le remboursement visé sous 1) est accordé, sur demande écrite déposée auprès des services désignés par le directeur général des douanes et accises, à la personne qui procède aux transports concernés. Cette personne est tenue, par ailleurs, de se faire enregistrer conformément aux modalités fixées par ce directeur général. Cet enregistrement est préalable à la demande de remboursement. Le remboursement est uniquement octroyé pour les livraisons de gasoil effectuées après l'obtention de l'enregistrement concerné.

La preuve du paiement du droit d'accise spécial est apportée, à la satisfaction des agents de l'Administration des douanes et accises, par la facture établie par le fournisseur de gasoil. Les factures faisant l'objet d'un paiement en numéraire n'ouvrent pas droit à remboursement.

3). Lorsque le ravitaillement en gasoil s'effectue auprès d'une station-service, la facture établie par le fournisseur comporte les éléments suivants:

- la date du ravitaillement;
- l'adresse de la station-service;
- le type et la quantité de carburant livré;
- le prix total du carburant;

- le numéro d'immatriculation du véhicule.

A titre transitoire, les factures établies entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2004 sont toutefois dispensées de la mention du numéro d'immatriculation du véhicule.

Le directeur général des douanes et accises peut permettre que cette mention soit remplacée sur les factures établies à compter du 1^{er} juin 2004, par un autre élément, pour autant que la personne concernée par le remboursement tienne, à l'appui de sa comptabilité, des pièces permettant à l'administration de faire le lien entre la facture et le véhicule concerné par le ravitaillement.

4). Lorsque le ravitaillement en gasoil s'effectue au départ d'un dépôt de carburant mis à la consommation appartenant à la personne qui procède aux transports concernés, celui-ci tient une comptabilité des stocks et des mouvements de gasoil comportant les éléments suivants:

- la situation de stock au 4 février 2004 à 0 heure et au 1^{er} janvier à 0 heure des années suivantes;
- les quantités achetées sous la référence aux dates de leurs livraisons et à leurs factures d'achat;
- par approvisionnement de véhicule:
 - la date et l'heure;
 - la quantité;
 - le numéro d'immatriculation du véhicule;
 - le kilométrage du véhicule;
 - l'identité du chauffeur.

Le directeur général des douanes et accises peut permettre que cette comptabilité contienne d'autres éléments pour autant que la régularité du remboursement demandé puisse être aisément attestée.

5). Le Ministre des Finances est annuellement chargé, dans le courant du second semestre de l'année, d'estimer les conséquences économiques et budgétaires liées à l'exonération de l'augmentation de l'accise spéciale telle que fixée par l'article 3 de l'arrêté royal du 29 février 2004 portant des dispositions diverses en matière d'accise.»

2. Champ d'application

2.1. Gasoil

3. Le gasoil visé à l'article 419, f), i), de la loi-programme du 27 décembre 2004, c'est-à-dire le gasoil du code NC 2710 19 41 d'une teneur en poids de soufre inférieure à 10 mg/kg.

2.2. Exonération de l'accise spéciale

4. L'exonération en question s'élève, le 1^{er} novembre 2015, à 79,0017 euros par 1 000 litres à 15° C. Ce montant est augmenté, lors de chaque augmentation du droit d'accise spécial comme prévu à l'article 420, § 3, de la loi-programme («système cliquet»), du montant de cette augmentation.

2.3. Transport rémunéré de personnes au moyen de véhicules assurant un service de taxis

5. Seuls les services nationaux de taxis peuvent prétendre à l'exonération de l'augmentation du droit d'accise spécial.

Les services de taxis doivent disposer d'une autorisation délivrée par l'administration communale ou l'autorité régionale.

2.4. Transport rémunéré de personnes au moyen de véhicules automobiles faisant l'objet d'une location avec chauffeur

6. Est visé ici le transport rémunéré de personnes au moyen de véhicules automobiles faisant l'objet d'une location avec chauffeur, pour autant que ces véhicules soient reconnus aptes au transport de personnes handicapées.

Cette reconnaissance fait l'objet d'une déclaration de conformité attestant de l'adaptation du véhicule, délivrée par le SPF Mobilité et Transport.

2.5. Transport de marchandises pour compte propre ou compte d'autrui

7. Les véhicules à moteur ou l'ensemble de véhicules couplés doivent être exclusivement destinés au transport de marchandises par route et doivent disposer d'une masse maximale autorisée égale ou supérieure à 7,5 tonnes.

8. Tant les utilisateurs finaux établis en Belgique que dans un autre Etat membre peuvent prétendre à l'exonération de l'augmentation du droit d'accise spécial.

2.6. Transport régulier ou occasionnel de passagers par un véhicule automobile de la catégorie M2 ou M3

9. Les véhicules automobiles des catégories M2 et M3 sont décrits comme suit à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité:

*«- catégorie M2: véhicules conçus et construits pour le transport de passagers avec plus de 8 places assises, sans tenir compte du conducteur et avec une masse maximale de 5 tonnes au plus;
- catégorie M3: véhicules conçus et construits pour le transport de passagers avec plus de 8 places assises, sans tenir compte du chauffeur et avec une masse maximale de plus de 5 tonnes».*

10. Pour autant que leurs véhicules répondent aux normes techniques mentionnées au chiffre 9, tant les transporteurs de passagers établis en Belgique que dans un autre Etat membre peuvent prétendre à l'exonération de l'augmentation du droit d'accise.

11. Abrogé.

2.7. Véhicules exclus de la procédure de remboursement

12. Les dispositions communautaires relatives au «gasoil professionnel» dont question à l'article 7, § 3 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de la taxation des produits énergétiques et de l'électricité, vise principalement les transports effectués par des transporteurs professionnels appartenant au secteur privé. Cet article est notamment à mettre en parallèle avec le considérant 19 de ladite directive.

12.1. Néanmoins, cette directive permettant aux Etats membres d'appliquer la procédure de remboursement de l'accise qu'elle réserve au «gasoil professionnel», à d'autres facultés de réductions de l'accise prévues par celle-ci, le Gouvernement a décidé d'élargir cette procédure à 2 situations de l'article 5, 3^{ème} tiret de la directive; en l'occurrence, il s'agit des transports publics locaux de passagers (y compris les taxis) ainsi que, pour partie, les personnes handicapées. En conséquence, ont donc été exclues de cette procédure, les autres utilisations mentionnées dans ledit article 5, à savoir la collecte des déchets, les forces armées et l'administration publique (administrations fédérales, régionales, provinciales, communales ou relevant des Communautés), ainsi que les ambulances.

12.2. Il en résulte que parmi les véhicules appartenant à une autorité publique, peuvent seuls bénéficier de la procédure de remboursement appliquée au «gasoil professionnel», pour autant toutefois qu'ils remplissent les conditions reprises à l'article 429, § 5, 1), lettre d) de la loi-programme du 27 décembre 2004, ceux qui sont utilisés par De Lijn, la STIB et les TEC.

12.3. Les véhicules affectés à la collecte des déchets, ceux utilisés par les forces armées et l'administration publique – les véhicules utilisés par les entreprises publiques telles que par exemple ABX, la Poste et Belgacom ne sont pas concernés par la présente restriction – ainsi que les ambulances, même s'ils répondent aux conditions reprises à l'article 429, § 5, 1), lettres c) et d) de la loi-programme du 27 décembre 2004 sont dès lors exclus du bénéfice de la procédure de remboursement appliquée au «gasoil professionnel».

En ce qui concerne plus spécifiquement les véhicules affectés à la collecte de déchets, sont uniquement concernés par l'exclusion du bénéfice du remboursement précité, les camions pour l'enlèvement des ordures ménagères (voir photo ci-après), comportant des dispositifs de chargement, de tassement, d'humidification, etc.



En outre, s'il est démontré que les véhicules tels que décrits ci-dessus sont utilisés pour le ramassage de déchets autres que ménagers, ceux-ci entrent en considération pour un remboursement dans le cadre du gasoil professionnel.

Lorsqu'un véhicule, tel que décrit ci-dessus, est utilisé tant pour le ramassage de déchets ménagers que pour le ramassage d'autres déchets, un remboursement du droit d'accise spécial trop payé peut être demandé pour la partie du gasoil utilisé pour le ramassage de déchets autres que ménagers.

Il va de soi que la répartition entre le ramassage de déchets ménagers et le ramassage d'autres déchets doit pouvoir être contrôlée par l'administration. Si tel n'est pas le cas, les véhicules sont considérés comme étant destinés au ramassage de déchets ménagers.

2.8. Entrée en vigueur

13. Les mesures relatives à l'exonération entrent en application à dater du 1^{er} avril 2004. Cette date d'application n'a aucune influence sur le fait que les différentes catégories d'opérateurs concernés ont droit à l'exonération de l'augmentation du droit d'accise spécial intervenue à compter du 1^{er} janvier 2004.

14. Le formulaire de déclaration (voir chiffre 17) intègre les montants du droit d'accise spécial pouvant donner lieu à remboursement.

2.9. Commentaires relatifs aux trois catégories de bénéficiaires

15. En principe, le remboursement n'est accordé qu'au propriétaire du véhicule. Néanmoins, lorsqu'un véhicule est mis à la disposition d'une autre personne que celle au nom de laquelle le véhicule est immatriculé auprès de la D.I.V. (en cas de location ou de leasing), le remboursement peut être accordé à cette autre personne. Dans cette situation, le contrat de location ou de leasing doit être présenté, à la première demande et sans déplacement, aux agents habilités.

3. Autorisation

16. Afin de pouvoir bénéficier de l'exonération de l'augmentation du droit d'accise spécial sur le gasoil du code NC 2710 19 41 d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 10 mg/kg, le requérant doit disposer d'une autorisation produits énergétiques et électricité pour le code produit 22 (voir le site internet: <http://www.myminfin.be>, en cliquant sur: «Accéder à MyMinfin sans authentification (pas de données personnelles)», onglet «Données et documents», onglet «Formulaires» en effectuant une recherche sur le thème «Accises», sous le titre ENERELEC: Produits énergétiques et électricité).

16bis. La demande en vue de l'obtention d'une telle autorisation comporte de multiples cases à remplir obligatoirement.

En ce qui concerne la consommation estimée à communiquer, elle doit correspondre à ce que le requérant estime, sur base annuelle, tanker ou se faire livrer. En l'occurrence, il ne convient pas d'opérer une distinction entre les trajets nationaux et ceux effectués à l'étranger. Lorsqu'en cours

d'année, le requérant estime que la consommation réelle sera différente de la consommation estimée déclarée, une demande de modification ne doit pas être introduite.

Le code produit à utiliser est le 22.

16ter. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant d'une part, une indication de l'activité économique principale du requérant et, d'autre part, de tout autre élément permettant d'apprécier si l'exonération requise peut être accordée.

En outre, les pièces complémentaires suivantes sont jointes:

- lorsque la comptabilité est tenue en dehors de la Belgique, un engagement de produire en tout temps et à la première réquisition de l'Administration, toute pièce comptable ;
- pour les sociétés de taxis : une copie du certificat d'immatriculation délivré par la DIV pour tous les véhicules concernés et une copie de la licence comme entreprise de taxi délivrée par l'administration communale ou la région ;
- pour les entreprises de transport de personnes et de marchandises : une copie du certificat d'immatriculation délivré par la DIV de tous les véhicules concernés pour les sociétés nationales ou un document équivalent pour les entreprises établies dans un autre Etat membre.

16quater. Pour les transporteurs belges, il est admis que les copies des certificats d'immatriculation soient remplacées par une liste reprenant les véhicules. Cette liste doit reprendre toutes les données mentionnées sur le certificat d'immatriculation.

16quinquies. Les transporteurs communautaires doivent joindre à leur demande d'autorisation, une copie pour tous les véhicules concernés du document équivalent au certificat d'immatriculation belge, ainsi qu'une copie du document officiel reprenant la masse maximale autorisée. Lorsque ces documents ne sont pas rédigés en langue française, néerlandaise ou allemande, une traduction officielle doit être jointe.

La demande de ces transporteurs doit par ailleurs être introduite sous le numéro de TVA étranger et non sous l'éventuel numéro de TVA belge.

Lorsque la comptabilité est tenue dans un autre Etat membre, elle n'est pas contrôlable en Belgique. Dans ce cas, les factures doivent alors être établies sous le numéro de TVA belge.

16sexies. Les changements à la flotte des véhicules pour lesquels l'exonération a été demandée doivent faire l'objet d'une communication au service qui a délivré l'autorisation au plus tard:

- à la fin du mois de juillet pour les changements effectués durant le premier semestre;
- à la fin du mois de janvier pour les changements effectués durant le 2^{ième} semestre de l'année précédente.

4. Octroi du tarif réduit

4.1. Déclaration

4.1.1. Utilisateurs finaux nationaux

17. Afin d'introduire votre demande de remboursement, vous avez le choix entre les procédures suivantes:

- l'application online PDIE;
- une déclaration papier.

18. L'application en ligne PDIE est disponible via le lien suivant:

<https://eservices.minfin.fgov.be/PDIEWeb/ext>. Vous pouvez trouver plus d'informations à ce sujet via le lien suivant: <https://finances.belgium.be/fr/Actualites/%e2%80%9cpdie%e2%80%9d-%e2%80%99application-en-ligne-pour-le-diesel-professionnel>. L'application est expliquée au moyen de différents écrans.

18bis. La déclaration papier pour l'obtention du remboursement du droit d'accise spécial trop payé est établie au moyen d'un formulaire en ligne qui est disponible en français, en néerlandais et en allemand. Après avoir rempli le formulaire en ligne, vous l'imprimez, vous le signez et vous l'envoyez par la poste au service Gasoil professionnel (voir paragraphe 20bis).

Le formulaire en ligne est disponible sur la page internet

<https://eservices.minfin.fgov.be/webForm/public/pdie/pdie.jsf>.

Moyennant l'accord de l'administration, un autre formulaire que le formulaire prescrit peut être utilisé. Préalablement à son utilisation, ce formulaire doit être soumis à l'accord de l'administration; par rapport au formulaire prescrit, il doit contenir les mêmes données et avoir une présentation (lay-out) identique.

4.1.2. Utilisateurs finaux communautaires

19. Les utilisateurs finaux communautaires peuvent uniquement utiliser la demande de remboursement papier telle que décrite au chiffre 18 bis. En outre, le formulaire de demande de remboursement doit être complété du formulaire cadre A.

4.1.3. Données TVA du fournisseur

19bis. Depuis le 1^{er} juin 2007, le formulaire de déclaration en matière de gasoil professionnel est modifié de manière à faire figurer, outre les données habituelles, le nom et le numéro de TVA du fournisseur de carburant (voir la dernière page du formulaire).

Ces données doivent être mentionnées dans chaque déclaration, et ce, pour tout déclarant (disposant ou non d'une capacité de stockage propre).

La mention de ces données faisant partie intégrante de la déclaration, le remboursement ne peut avoir lieu lorsque celles-ci ne sont pas fournies au Service Gasoil professionnel.

Pour les personnes qui achètent le carburant au moyen d'une carte carburant, il suffit de mentionner le nom et le numéro de TVA de la personne qui établit la facture globale (par ex. Q8 Belgium pour une carte carburant Q8/DKV pour une carte carburant DKV). Il n'est pas nécessaire d'opérer une distinction par station-service mais cette information doit cependant être disponible auprès du déclarant.

4.2. Introduction de la déclaration

4.2.1. Utilisateurs finaux nationaux

20. Le mode d'emploi de l'application online PDIE est disponible via le lien suivant:

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/%e2%80%9cpdie%e2%80%9d-l%e2%80%99application-en-ligne-pour-le-diesel-professionnel>.

En plus de la méthode d'introduction, s'y trouvent également les conditions d'octroi du remboursement ainsi que celles relatives à la déclaration papier.

Des modèles de cadre A (pour les utilisateurs finaux sans capacité de stockage) et B (pour les utilisateurs finaux avec leur propre capacité de stockage) sont disponibles via internet – voir chiffre 18. Ils ne doivent pas être annexés à la déclaration, mais peuvent être considérés comme des modèles aidant à la tenue des justificatifs requis (voir chapitre 5).

20bis. La déclaration papier pour l'obtention du remboursement du droit d'accise spécial trop perçu doit être introduite auprès d'un service centralisé situé dans le ressort de la région de Bruxelles. L'adresse de ce service est la suivante:

Administration des douanes et accises
Service gasoil professionnel
Centre Administratif Botanique – Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 – boîte 3201
1000 BRUXELLES
da.diesel.brussels@minfin.fed.be

21. La déclaration peut être introduite auprès du service précité à tout moment.

Des modèles de cadre A (pour les utilisateurs finaux sans capacité de stockage) et B (pour les utilisateurs finaux avec leur propre capacité de stockage) ne doivent pas être annexés à la déclaration, mais peuvent être considérés comme des modèles aidant à la tenue des justificatifs requis (voir chapitre 5).

22. En principe, les factures ne doivent pas être jointes à la déclaration (voir chapitre 5 – Justificatifs).

22bis. La demande de remboursement papier peut être introduite par un mandataire. Afin de prouver le mandat, il y a lieu de joindre à la demande une copie de la procuration.

22ter. Lorsque la demande de remboursement est introduite par un mandataire, le remboursement est octroyé effectivement sur le numéro de compte mentionné par le mandataire dans la demande de remboursement, pour autant qu'une copie de la procuration soit jointe à ladite demande et sur laquelle figure que le mandataire réceptionne le remboursement.

22quater. Si dans la procuration est mentionné que le mandataire intervient comme unique personne de contact avec l'Administration générale des Douanes et Accises dans le cadre des dossiers de remboursement et d'autorisation « produits énergétiques et électricité », toute correspondance concernant les dossiers de remboursement et d'autorisation « produits énergétiques et électricité » doit être adressée au mandataire.

4.2.2. Utilisateurs finaux communautaires

23. Les dispositions des chiffres 20bis, 21 et 22bis sont également d'application.

24. Les factures originales doivent être jointes à la déclaration ainsi que le cadre A. Lorsque ces factures ne peuvent être jointes eu égard au fait qu'elles ont déjà été introduites auprès du bureau central de TVA pour les assujettis étrangers, il est admis qu'une copie des factures soit jointe avec mention de la référence à la déclaration déposée auprès du bureau central précité.

25. Abrogé.

4.3. Remboursement

4.3.1. Utilisateurs finaux nationaux

26. A partir du 1^{er} février 2006, le remboursement doit être exécuté dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la déclaration pour l'obtention du remboursement du droit d'accise spécial trop perçu, à l'exception des déclarations devant faire l'objet d'un contrôle ainsi que de celles qui sont incomplètes ou incorrectes.

27. . Le remboursement est octroyé à la personne qui effectue le transport concerné: en principe, il s'agira du propriétaire du véhicule. Néanmoins, lorsqu'un véhicule est mis à la disposition d'une autre personne que celle au nom de laquelle le véhicule est immatriculé auprès de la D.I.V (en cas de location ou de leasing), le remboursement peut être accordé à cette autre personne. Dans cette situation, le contrat de location ou de leasing doit être présenté, à la première demande, aux agents habilités.

Ce remboursement est effectué, exclusivement par virement, sur le numéro de compte bancaire indiqué par le requérant dans sa demande de remboursement papier, quel que soit l'Etat membre dans lequel il est établi.

La demande de remboursement papier peut être introduite par un mandataire. Afin de prouver la réalité du mandat, il y a lieu de joindre à cette demande une copie de la procuration. Lorsque la demande de remboursement est introduite par un mandataire, le remboursement est octroyé effectivement sur le numéro de compte mentionné par le mandataire dans la demande de remboursement, pour autant qu'une copie de la procuration soit jointe à ladite demande et sur laquelle figure que le mandataire réceptionne le remboursement..

4.3.2. Utilisateurs finaux communautaires

28. La procédure applicable aux utilisateurs finaux nationaux est également d'application.

29. Le remboursement a toujours lieu en EURO, quel que soit l'Etat membre dans lequel est établi le requérant.

30. (Supprimé).

5. Justificatifs

5.1. Période de remboursement

31. En application de l'article 9, § 1^{er} de la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise, l'article 3 de l'arrêté royal du 17 mars 2010 relatif au régime général d'accise et l'article 18 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2010 relatif au régime général d'accise, le remboursement de l'accise doit faire l'objet d'une demande écrite (par exemple la demande gasoil professionnel papier ou online) introduite dans un délai de 3 ans à compter de la date de validation de la déclaration de mise à la consommation.

En outre, le requérant doit être titulaire d'une autorisation «produits énergétiques et électricité - utilisateur final» durant la période pour laquelle il sollicite le remboursement.

Dès lors, le requérant ne peut introduire une demande de remboursement qu'à partir du moment où son autorisation a été délivrée par le service compétent et ceci pour les livraisons de gasoil effectuées après l'obtention de l'autorisation produits énergétiques et électricité.

5.2. Utilisateurs finaux nationaux

32. En ce qui concerne les justificatifs à conserver et à présenter sur requête de l'administration, une différence doit être faite entre les utilisateurs finaux qui disposent de leur propre capacité de stockage et ceux qui n'en disposent pas.

33 jusqu'au 41. Supprimé.

5.2.1. Utilisateurs finaux avec leur propre capacité de stockage

a. Stockage pour usage propre exclusivement

42. L'utilisateur final doit disposer d'une comptabilité-matières comprenant les éléments suivants:

- la situation de stock au 4 février 2004 à 0 heure et au 1^{er} janvier à 0 heure des années suivantes;
- les quantités achetées sous la référence aux dates de leurs livraisons et à leurs factures d'achat;
- par approvisionnement de véhicule:
 - o la date et l'heure;
 - o la quantité;
 - o le numéro d'immatriculation du véhicule;
 - o le kilométrage du véhicule;
 - o l'identité du chauffeur ou de la personne qui effectue le tankage.

43. La comptabilité doit être tenue selon le système FIFO (first in first out). Ainsi lorsqu'une livraison a eu lieu entre le 1^{er} janvier et le 3 février 2004, celle-ci doit également être apurée durant cette même période, même si le tankage a lieu à une date non comprise dans cette période. La date de livraison est donc déterminante; un recensement des stocks ne doit pas être effectué lors d'une augmentation du droit d'accise dans le cadre du système cliquet (la date effective de tankage n'a donc pas d'importance).

Exemple: du gasoil a été livré le 5 janvier 2004, une partie de ce gasoil fait l'objet d'un tankage le 10 février 2004. Ce tankage doit donc être apuré dans la période se rapportant à la livraison, soit la période du 1^{er} janvier au 3 février 2004.

Un exemple de tenue de cadre B pour les entreprises disposant de leur propre capacité de stockage, figure en annexe.

43bis. Les livraisons effectuées pendant la dernière période d'une période de déclaration doivent également être apurées durant cette même période.

Par exemple, une livraison remontant au 25 juin 2005 doit être complètement apurée entre le 18 mai 2005 et le 5 juillet 2005 inclus.

De même, une livraison effectuée le 31 décembre 2005 doit être apurée pendant la dernière période de 2005.

44. Les tankages de véhicules qui n'entrent pas en considération pour le remboursement, mais pour lesquels le tankage s'effectue néanmoins à une même pompe interne, doivent également faire l'objet d'une annotation dans la comptabilité-matières. Pour ces véhicules, il est admis que seules les mentions suivantes doivent apparaître dans cette comptabilité: numéro d'immatriculation, quantité tankée et date du ravitaillement.

b. Le transporteur vend de son stock à des tiers

45. Le transporteur a l'obligation de tenir une comptabilité des stocks telle que mentionnée au chiffre 33.

46. La comptabilité ne doit pas être tenue selon le système FIFO. Au plus tard le jour qui suit une augmentation/diminution du taux du droit d'accise spécial, une déclaration de stock doit être établie en double exemplaire.

Dans le cas d'une augmentation, le droit d'accise spécial complémentaire qui est dû doit être acquitté au plus tard le jeudi de la semaine suivant la semaine de l'augmentation du droit d'accise spécial afin que tous les tankages de véhicules (véhicules propres ou de tiers) soient effectués au taux de droit d'accise spécial officiellement en vigueur.

Les tankages de véhicules qui sont pris en considération pour l'obtention du remboursement sont indiqués dans la demande de remboursement dans la période correspondante à la date effective de tankage.

Dans le cadre d'une diminution, le droit d'accise spécial partiel est remboursé par le receveur des accises ou des douanes et accises du ressort de l'établissement.

Les tankages de véhicules qui sont pris en considération pour l'obtention du remboursement sont indiqués dans la demande de remboursement dans la période correspondant à la date effective de tankage.

c. Le transporteur se ravitaille auprès d'un autre transporteur

47. Lorsqu'un transporteur se ravitaille auprès d'un autre transporteur (dans le cadre d'un stockage commun), ces tankages de véhicules entrant en ligne de compte pour le remboursement doivent être mentionnés dans la demande de remboursement du transporteur qui dispose de la capacité de stockage; cette mention est effectuée dans le cadre B, dans la colonne relative aux véhicules n'entrant pas en considération pour l'obtention du remboursement.

48. Une facture devra être établie à l'attention du transporteur qui ne dispose pas personnellement de la capacité de stockage. Ce type de ravitaillement est en effet à considérer

comme un ravitaillement auprès d'une station-service; en conséquence, les dispositions du § 5, 3) de l'article 429 de la loi-programme du 27 décembre 2004, doivent être respectées.

Le transporteur qui dispose personnellement de la capacité de stockage doit donc rédiger une facture. Pour la rédaction de celle-ci, il ne doit être tenu aucun compte de la date de livraison du gasoil à son installation de stockage mais bien de la date du tankage par les autres transporteurs. L'autre transporteur pourra bénéficier d'un remboursement pour le montant du cliquet relatif à la période durant laquelle le gasoil a été tanké auprès du transporteur disposant de la capacité de stockage.

Lorsque des firmes effectuent des achats groupés de carburant et ce, quels que soient leur nature et liens juridiques, la procédure suivante doit être respectée:

- a) l'une d'entre elles doit endosser la responsabilité de l'achat du carburant et de sa distribution aux autres firmes; en l'occurrence, la facture de livraison doit lui être adressée et il lui appartient d'établir une facture à l'attention des autres firmes s'étant approvisionnées auprès du ou des tanks dans lesquels sont détenus les carburants dont elle est propriétaire;
- b) à chaque lieu d'entreposage, cette firme doit tenir la comptabilité-matières dont question à l'article 429, § 5, chiffre 4 de la loi-programme du 27 décembre 2004; lorsque plusieurs lieux d'entreposage sont concernés, une gestion centralisée des comptabilités-matières peut être admise pour autant que cette gestion permette en temps réel de disposer des informations légalement requises concernant les tankages effectués;
- c) cette firme est fiscalement responsable pour toutes les données introduites dans la comptabilité-matières.

5.2.2. Utilisateurs finaux sans capacité de stockage

49. Le fournisseur (gestionnaire de la station-service) doit établir une facture comportant les éléments suivants:

- la date du ravitaillement;
- l'adresse de la station-service;
- le type et la quantité de carburant livré;
- le prix total du carburant;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

50. Il importe de remarquer que sur les factures globales, une distinction nette doit être effectuée entre les différents tarifs, c'est-à-dire qu'il doit être clairement indiqué dans quelle période cliquet le ravitaillement a eu lieu.

Ainsi lorsque par exemple une facture mensuelle est établie et qu'un cliquet a eu lieu durant ce mois, il doit être clairement distingué les ravitaillements effectués avant la date du cliquet et ceux effectués à compter de la date du cliquet.

51. Les factures ne doivent pas être jointes à la déclaration pour l'obtention du remboursement du droit d'accise spécial trop perçu. Celles-ci doivent toutefois être conservées à l'adresse où la comptabilité est tenue, de sorte qu'en cas de doute quant à la déclaration introduite, elles puissent faire l'objet d'une demande d'envoi ou d'un contrôle sur place.

52. Les factures établies suite à un paiement en numéraire n'ouvrent pas droit au remboursement du droit d'accise spécial trop perçu.

Par « paiement en numéraire », on entend tout paiement au comptant (en liquide). Les paiements effectués au moyen d'une carte bancaire de crédit/débit ne sont pas considérés comme des paiements en numéraire de sorte qu'ils donnent droit au remboursement du droit d'accise spécial pour autant que toutes les autres conditions soient remplies.

53. Il convient de remarquer qu'il est possible d'accepter des preuves alternatives lorsqu'un lien clair existe entre les factures et les véhicules concernés. L'octroi de cette possibilité implique toutefois que les preuves alternatives (en ce compris les documents permettant de faire le lien – par exemple, les listes de concordance, les enregistrements du tachygraphe,...) soient présentes dans un dossier.

Cette «souplesse» peut par exemple être appliquée dans la situation suivante : les factures ne mentionnant pas le numéro d'immatriculation mais un numéro de référence qui correspond à un véhicule spécifique. Lorsque dans le dossier, sont présents la facture ainsi que les documents permettant de faire le lien entre le numéro de référence et le véhicule concerné, ce moyen de preuve peut être accepté.

5.3. Utilisateurs finaux communautaires

54. Les factures originales doivent être jointes à la déclaration.
Après contrôle, les factures originales doivent être restituées au transporteur communautaire.

55. Les justificatifs doivent être présentés dans une des trois langues nationales (français, néerlandais ou allemand). Si tel n'est pas le cas, une traduction officielle doit être jointe.

56. Sur les factures, doivent également être mentionnés:

- la date du ravitaillement;
- l'adresse de la station-service;
- le type et la quantité de carburant livré;
- le prix total du carburant;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

57. Par ailleurs, il importe que sur les factures globales, une distinction nette soit effectuée entre les différents tarifs, c'est-à-dire qu'il doit être clairement indiqué dans quelle période de cliquet le ravitaillement a eu lieu.

Ainsi lorsque par exemple une facture mensuelle est établie et qu'un cliquet a eu lieu durant ce mois, une distinction claire doit être opérée entre les ravitaillements effectués avant la date du cliquet et ceux effectués à compter de la date du cliquet.

58. Les factures établies suite à un paiement en numéraire n'ouvrent pas droit au remboursement du droit d'accise spécial trop perçu.

Par « paiement en numéraire », on entend tout paiement au comptant (en liquide). Les paiements effectués au moyen d'une carte bancaire de crédit/débit ne sont pas considérés comme des paiements en numéraire de sorte qu'ils donnent droit au remboursement du droit d'accise spécial pour autant que toutes les autres conditions soient remplies.

59. Il convient de remarquer qu'il est possible d'accepter des preuves alternatives lorsqu'un lien clair existe entre les factures et les véhicules concernés. L'octroi de cette possibilité implique toutefois que les preuves alternatives (en ce compris les documents permettant de faire le lien – par exemple, les listes de concordances, les enregistrements du tachygraphe,) soient présentes dans un dossier.

Cette «souplesse» peut par exemple être appliquée dans la situation suivante: les factures ne mentionnant pas le numéro d'immatriculation mais un numéro de référence qui correspond à un véhicule spécifique. Lorsque dans le dossier, sont présents la facture ainsi que les documents permettant de faire le lien entre le numéro de référence et le véhicule concerné, ce moyen de preuve peut être accepté.

Compte tenu que le transporteur communautaire a déposé, à l'appui de sa demande d'autorisation produits énergétiques et électricité, un engagement par lequel il s'engage en tout temps et à la première demande de l'administration, à présenter toutes les pièces comptables requises, la possibilité existe donc que celui-ci puisse venir présenter ses preuves alternatives au service compétent pour le remboursement.

Il importe de rappeler que si la comptabilité n'est pas tenue en langue française, néerlandaise ou allemande, une traduction officielle de celle-ci doit être présentée.

5.4. Refus de remboursement

60. Lorsque les justificatifs présentés sont insuffisants pour démontrer que les quantités déclarées de gasoil tankées/livrées correspondent aux quantités réelles de gasoil tankées/livrées, le remboursement peut, après contrôle, être refusé.

5.5. Modifications de la déclaration

60bis. Une déclaration «gasoil professionnel» peut faire l'objet d'une modification ou d'une correction.

Si vous souhaitez, préalablement au remboursement effectif, apporter une modification à une déclaration «gasoil professionnel», il convient d'introduire une nouvelle déclaration «gasoil professionnel» corrigée auprès du service Gasoil professionnel.

Si vous constatez, suite au remboursement effectif, que le montant remboursé est trop élevé ou trop bas, il convient d'en informer le service Gasoil professionnel au moyen d'une nouvelle déclaration corrigée.

6. Infractions

61. La disposition suivante de la loi-programme du 27 décembre 2004 est d'application:

« Art. 437. Toute infraction aux dispositions du présent chapitre ou aux mesures prises en exécution des articles 431 et 432 et qui n'est pas sanctionnée par l'article 436, est punie d'une amende de 625,00 EUR à 3.125,00 EUR».

61bis. Par analogie à l'article 14, § 6, 3^{ème} alinéa, de l'arrêté royal du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité, l'autorisation produits énergétiques et électricité délivrée pour le code produit 22 (gasoil professionnel) peut être refusée, retirée ou révoquée aux conditions fixées par les articles 22, 23 et 24 de la loi du 22 décembre 2009 relative

au régime général d'accise.

«Art. 22. § 1^{er}. Les demandes d'autorisation à introduire conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 relatives, respectivement, à la qualité d'entrepositaire agréé, d'expéditeur enregistré et de destinataire enregistré doivent être faites par écrit et comporter tous les éléments nécessaires en vue de l'octroi de l'autorisation. Ces demandes ainsi que les autorisations correspondantes à octroyer par le fonctionnaire délégué par l'administrateur, sont établies dans la forme et selon les modalités fixées par le Roi.

§ 2. Les autorisations visées au § 1^{er} ne sont octroyées qu'aux personnes établies dans le pays.

§ 3. Les autorisations visées au § 1^{er} sont refusées aux personnes qui n'ont pas acquitté les sommes dues en vertu de la réglementation en matière de douane ou d'accise, fiscale, sociale ou de législation relative à la détention des stocks obligatoires de pétrole et de produits pétroliers ou qui ont commis une infraction grave ou des infractions répétées à la réglementation en matière de douane ou d'accise, ou qui ont été condamnées du chef de faux et d'usage de faux en écritures, de contrefaçon ou de falsification de sceaux et de timbres, de corruption de fonctionnaires publics ou de concussion, de vol, de recel, d'escroquerie, ou d'abus de confiance ou de banqueroute simple ou frauduleuse.

§ 4. Les décisions qui ne font pas droit aux demandes d'autorisation sont établies par écrit et adressées aux demandeurs.

Art. 23. § 1^{er}. Une autorisation est retirée si elle a été délivrée sur la base d'éléments inexacts ou incomplets et que:

- le demandeur connaissant ou devait raisonnablement connaître ce caractère inexact ou incomplet, et
- qu'elle n'aurait pas été prise sur la base des éléments exacts et complets.

§ 2. Le retrait de l'autorisation est notifié au titulaire de celle-ci.

§ 3. Le retrait prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation en cause.

Art. 24. § 1^{er}. Une autorisation est révoquée ou modifiée lorsque, dans des cas autres que ceux visés à l'article 23, une ou plusieurs des conditions prévues pour son octroi n'étaient pas ou ne sont plus remplies.

§ 2. L'autorisation peut être révoquée lorsque son titulaire ne se conforme pas à une obligation qui lui incombe, le cas échéant, du fait de cette autorisation.

§ 3. L'autorisation est révoquée dans le cas visé à l'article 22, § 3.

§ 4. La révocation ou la modification de l'autorisation est notifiée au titulaire de celle-ci.

§ 5. La révocation ou la modification prend effet à compter de la date à laquelle elle a été notifiée.»

7. Questions

62. Si vous avez des questions concernant le gasoil professionnel en général, il vous est possible, durant les heures de bureau, de prendre contact avec le service compétent de l'Administration Opérations.

63. Si ces questions concernent des demandes de remboursement déjà introduites, vous pouvez contacter, durant les heures de bureau, la région de Bruxelles – Service gasoil professionnel, aux numéros: 0257/734.30 ou 0257/734.40 ou à l'adresse courriel: da.diesel.brussels@minfin.fed.be.

Comptabilité des stocks et des mouvements

Situation de stock au 4 février 2004 200 litres

Livraisons

02/01/2004

200 litres

21/01/2004	400
04/02/2004	300
20/02/2004	600
02/03/2004	500
11/03/2004	100
16/03/2004	600
21/03/2004	800
02/04/2004	200
17/04/2004	400
12/06/2004	1000
24/09/2004	1500

Quantité tankée par les véhicules pris en considération	02/01/2004	500	litres	(a)
	06/01/2004	300		(b)
	10/01/2004	100		(c)
	21/01/2004	100		(d)
	05/02/2004 à 16h	50		(e)
	26/02/2004	50		(f)
	01/03/2004	100		(g)
	07/03/2004	100		(h)
	12/03/2004 à 13h	100		(i)
	16/03/2004	100		(j)
	20/03/2004	100		(k)
	30/03/2004	100		(l)
	04/04/2004	100		(m)
	10/04/2004	200		(n)
	17/04/2004	100		(o)
	20/04/2004 à 13h	100		(p)
	22/04/2004	200		(q)
	30/04/2004 à 8h	250		(r)
	10/04/2004 à 7h	250		(s)

Quantité tankée par les véhicules pris en considération	16/05/2004	150	litres	(t)
	20/05/2004	100		(u)
	08/08/2004	300		(v)
	15/10/2004	300		(w)
	03/12/2004	300		(x)
	27/12/2004	300		(y)

Quantité tankée par les véhicules non	04/01/2004	100	litres	(aa)
	15/01/2004	100		(ab)
	16/01/2004	100		(ac)

pris en considération	24/01/2004	100		(ad)
	05/02/2004 à 10h	200		(ae)
	07/02/2004	100		(af)
	18/02/2004	50		(ag)
	25/02/2004	100		(ah)
	12/03/2004 à 7h	100		(ai)
	17/03/2004	100		(aj)
	29/03/2004	100		(ak)
	05/04/2004	100		(al)
	12/04/2004	200		(am)
	20/04/2004 à 8h	100		(an)
	20/04/2004 à 9h	150		(ao)
	05/05/2004	50		(ap)
	10/05/2004 à 12h	50		(aq)
	18/05/2004	150		(ar)
	17/07/2004	300		(as)
	23/09/2004	300		(at)
	08/11/2004	300		(au)

Annexe XII - Registre pompiste

Date	Emmagasinages		Enlèvements					
	Numéro du bon de livraison ou de la facture	Quantité litres	Pompe ...	Pompe ...	Pompe ...	Pompe ...	Pompe ...	Pompe ...
			Index compteur	Index compteur	Index compteur	Index compteur	Index compteur	Index compteur
1	2	3	4	5	6	7	8	9